

N°2026.00602

DEPARTEMENT
HAUTE-SAVOIE

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
CHAMONIX-MONT-BLANC

COMMUNE
CHAMONIX-MONT-BLANC

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

FXL/MPG.

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Règlementation interdisant la publicité en haute-montagne

Le Maire de la Commune de CHAMONIX-MONT-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 581-4 qui autorise le Maire à interdire toute publicité sur les sommets de haute montagne,

VU l'arrêté préfectoral DDT-2020-1132 du 1er octobre 2020 portant création de la zone de protection d'habitats naturels du Mont-Blanc,

CONSIDÉRANT que la présence de toute publicité contrevient aux dispositions du Code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 – Toute publicité revendicative ou commerciale est interdite sur les sommets de haute montagne.

Article 2 – Cette mesure s'applique durant la saison estivale, du 1^{er} Juin au 15 Septembre 2026.

Article 3 – Le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution de ce présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au registre des actes administratifs de la commune, diffusé aux services compétents de l'État.

Article 5– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à CHAMONIX-MONT-BLANC, le

15 JUL. 2026

François-Xavier LAFFIN,
Maire de Chamonix-Mont-Blanc.

Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en préfecture le :
Notifié ou publié le :